

# Prendre soin de soi, c'est aussi ...

**Corinne Bourseaud**

*Secrétaire Générale de la Carpimko*

*Membre de la CNAVPL*

*Membre du Bureau UNAPL*



# Connaître ses avantages sociaux



# IJ Maladie des professionnels libéraux (PL)

depuis **JUILLET 2021**





# La Gouvernance Fixée par la loi à la CNAVPL

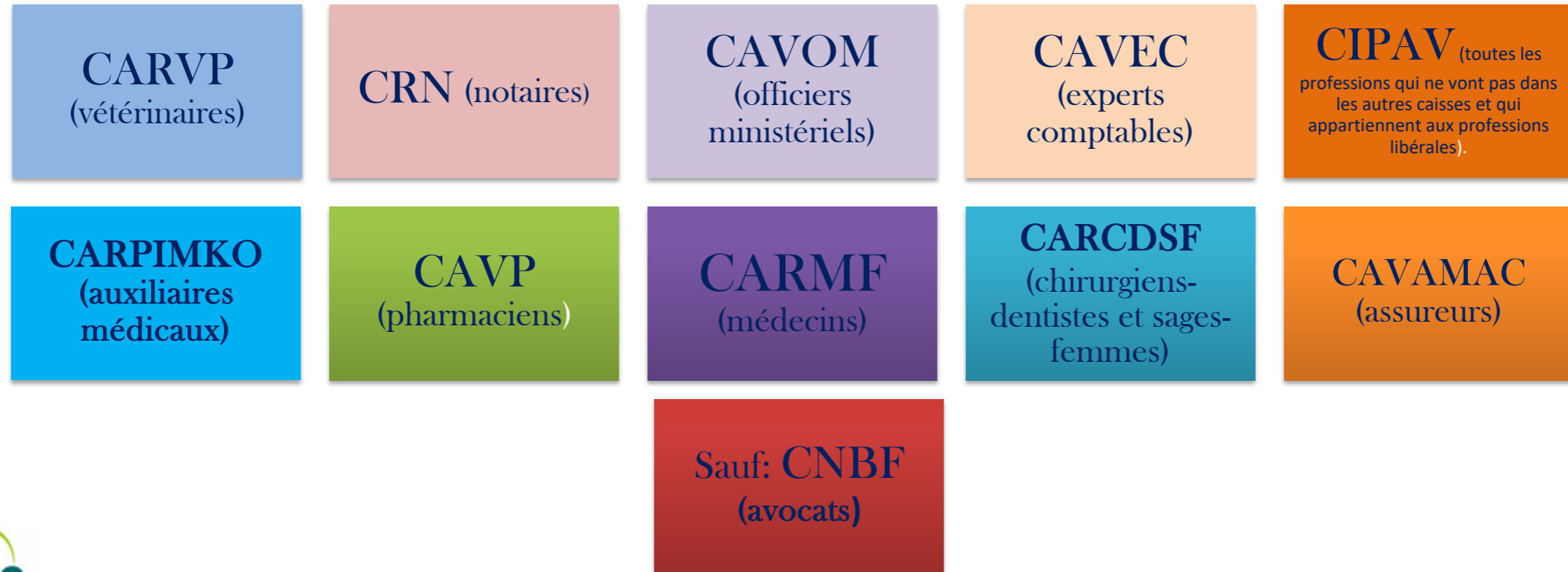




# CNAVPL



C'est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.



## La CNAVPL:

- assure son pilotage et garantie son équilibre financier.
- propose le taux et le plafond de la cotisation



# La gestion





## Elle est confiée



- aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour assurer le service des prestations,
- aux URSSAF pour opérer le recouvrement des cotisations.
- Les CPAM sont donc désormais les seuls interlocuteurs des PL pour le service de leurs IJ maladie.



# Les prestations

# Condition de revenu minimal

- Dès lors que son revenu est au moins égal à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- PASS 2023 : 41 136 €,
- soit 4 113 €,
  
- le PL pourra bénéficier d'IJ.



# CALCUL

---

$$IJ = 1/730 \times BNC$$

---

Soit  $IJ = 3PASS/730 = 169 \text{ €}$   
maximum

---

Ou  $IJ = 40\%PASS/730 = 22 \text{ €}$   
minimum

# CALCUL

$$IJ = 1/730 \times BNC$$

Exemple : BNC à 48 000 € :

➤  $1/730 \times 48\ 000 = 65,75 \text{ €}$   
par jour.



## Durée de versement

- Les IJ seront versées dès le 4ème jour d'arrêt de travail, pendant une durée maximale de 87 jours.
- En cas de nouvel arrêt de travail, le PL percevra à nouveau des IJ, dans la même limite.

Délai de carence : 3 jours.

Dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.



# ARRÊT DE TRAVAIL

**DONC :**

- **Envoyer le certificat d'arrêt maladie à sa CPAM.**
- **Par voie dématérialisée et son médecin traitant.**





# Les cotisations

- Le taux de cotisation annuel des PL est fixé à 0,30% du revenu pris en compte dans la limite de 3 PASS.



# CALCUL

Exemple : BNC à 48 000 € :

➤  $0,3\% \times 48\,000 = 144 \text{ €}$



➤ **C'est aussi de la  
PRÉVOYANCE !**



# LE RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS ( RID )

Cotisation  
forfaitaire :  
862 € en 2023.





# ARRÊT DE TRAVAIL

- Carence de 90 jours
- **MAIS...**
- les jours se cumulent pour une même pathologie !



# ARRÊT DE TRAVAIL

**DONC :**

- **Envoyer le certificat d'arrêt maladie à la CARPIMKO**
  
- **un certificat médical détaillé au médecin conseil de la CARPIMKO**

dans un délai de 6 mois maximum

*Possibilité de saisir la commission de recours amiable si le délai est dépassé.*



# ARRÊT DE TRAVAIL

**En arrêt de travail et pris en charge par le régime d'assurance invalidité, dois-je régler les cotisations ?**

- Si votre arrêt de travail se prolonge au-delà de 6 mois (chaque année) et que votre incapacité professionnelle totale est reconnue par le Médecin Conseil de la CARPIMKO, vous pouvez bénéficier d'une exonération des cotisations du régime de base, du régime complémentaire et du régime d'invalidité décès (à l'exception de l'ASV) sans incidence sur vos droits à la retraite.

Dans cette attente, vous pouvez solliciter, par écrit via votre Espace Personnel ou par courrier, la suspension de vos cotisations pour raisons de santé.

À l'inverse, si votre arrêt est d'une durée inférieure à 6 mois, vous serez redevable de l'intégralité des cotisations.



11/10/2023



# INCAPACITÉ

Ces allocations vous couvrent à partir :

- du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt jusqu'au dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année d'arrêt.

Maintien des allocations journalières d'inaptitude totale ou de la rente invalidité totale dans le cadre d'une reprise thérapeutique

- pendant un trimestre supplémentaire.





# Majorations

L'allocation journalière d'inaptitude totale et la rente invalidité totale peuvent être assorties d'une majoration :

- pour conjoint à charge non divorcé et non séparé de droit ou de fait,
- pour chaque enfant ou autre descendant, jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études ou s'il est infirme et s'il est à la charge de l'assuré,
- pour tierce personne.

*Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.*



## Les conditions d'attribution

- Être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires et des majorations de retard, frais d'huissier et de justice éventuels.
- Adresser votre dossier médical dans les six mois au plus tard à compter de votre cessation d'activité ou en cas d'incapacité discontinuée et médicalement liée, à compter du premier jour de l'arrêt de travail indemnisable (91<sup>e</sup> jour d'arrêt).

# INVALIDITÉ

**La rente d'invalidité est allouée à tout affilié à compter :**

- **du 1<sup>er</sup> jour de la quatrième année suivant l'incapacité médicalement reconnue.**
- **Elle est la suite de la rente d'incapacité.**



# INVALIDITÉ

En bénéficiant :

- En cas d'incapacité professionnelle totale, d'une rente invalidité totale assortie éventuellement de supplément pour charges de famille et/ou tierce personne,
- En cas d'incapacité professionnelle partielle, d'une rente invalidité partielle sans suppléments,
- Par ailleurs, il faut que l'arrêt de l'activité soit dû à la même pathologie.





# RECLASSEMENT

- Commission désignée par le conseil d'administration
- Elle constate un possible reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit,
- Les prestations sont :
  - soit supprimées à compter du 1er jour du trimestre qui suit la décision de la commission
  - soit maintenues pendant 6 mois à compter du 1er jour du trimestre civil qui suit la décision de la commission puis servies de manière dégressive pendant 2 ans



# RID

- **Handicap** : l'âge de départ à la retraite peut être abaissé quand il y a incapacité permanente d'au moins 50 %.
- **Décès** : allocation capital décès à l'ayant droit, possibilité de rente de survie ou d'éducation aux enfants jusqu'à 25 ans.



# Fonds d'Action Sociale ( FAS )

Toute demande doit être précise et dûment motivée.

Dans un délai de 6 Mois .

En LRAR ou courrier suivi.

Elle peut être destinée:

- Au paiement d'une aide-ménagère,
- À l'aménagement de domicile lié à un handicap,
- À l'achat d'équipement .....

Sauf charges professionnelles.





## Les conditions d'attribution

- **Être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires et des majorations de retard,**
- **frais d'huissier et de justice éventuels.**

# IJ Volontaires Loi Madelin

Les **contrats de prévoyance** prévoient:

- le versement **d'indemnités journalières (IJ)**
- **ou d'une rente** d'invalidité en cas d'arrêt de travail de l'assuré.
  - ✓ Ces prestations sont soumises aux **cotisations sociales**
- **Nécessité de contracter une assurance couvrant :**
  - les pertes liées à l'incapacité (IJ)
  - les charges (FG)

11/10/2023



# LA GROSSESSE





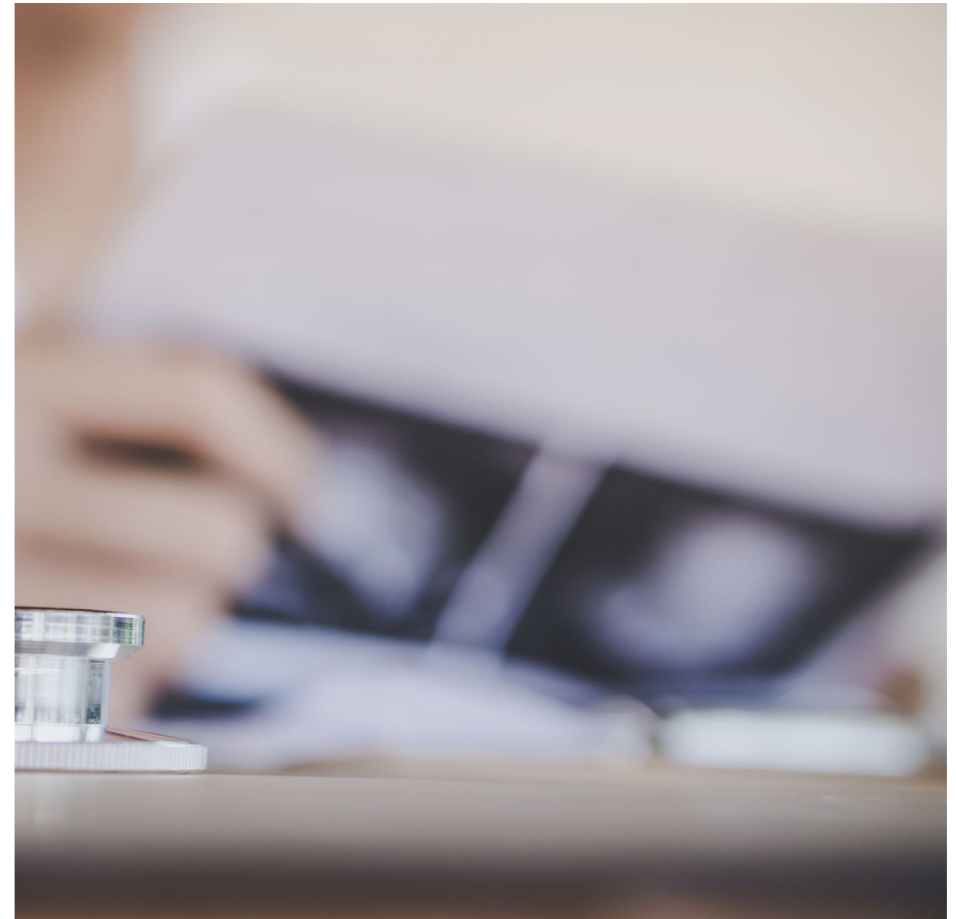
# INDEMNISATION

## CONDITIONS :

- Avoir travaillé 30 jours minimum
- Etre à jour des cotisations maladies .

**Ce n'est pas la CARPIMKO  
mais la CPAM qui gère cette  
situation**

*Sauf si grossesse pathologique*



# L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL

- Compense partiellement la diminution de votre activité professionnelle

Elle est versée en 2 fois :

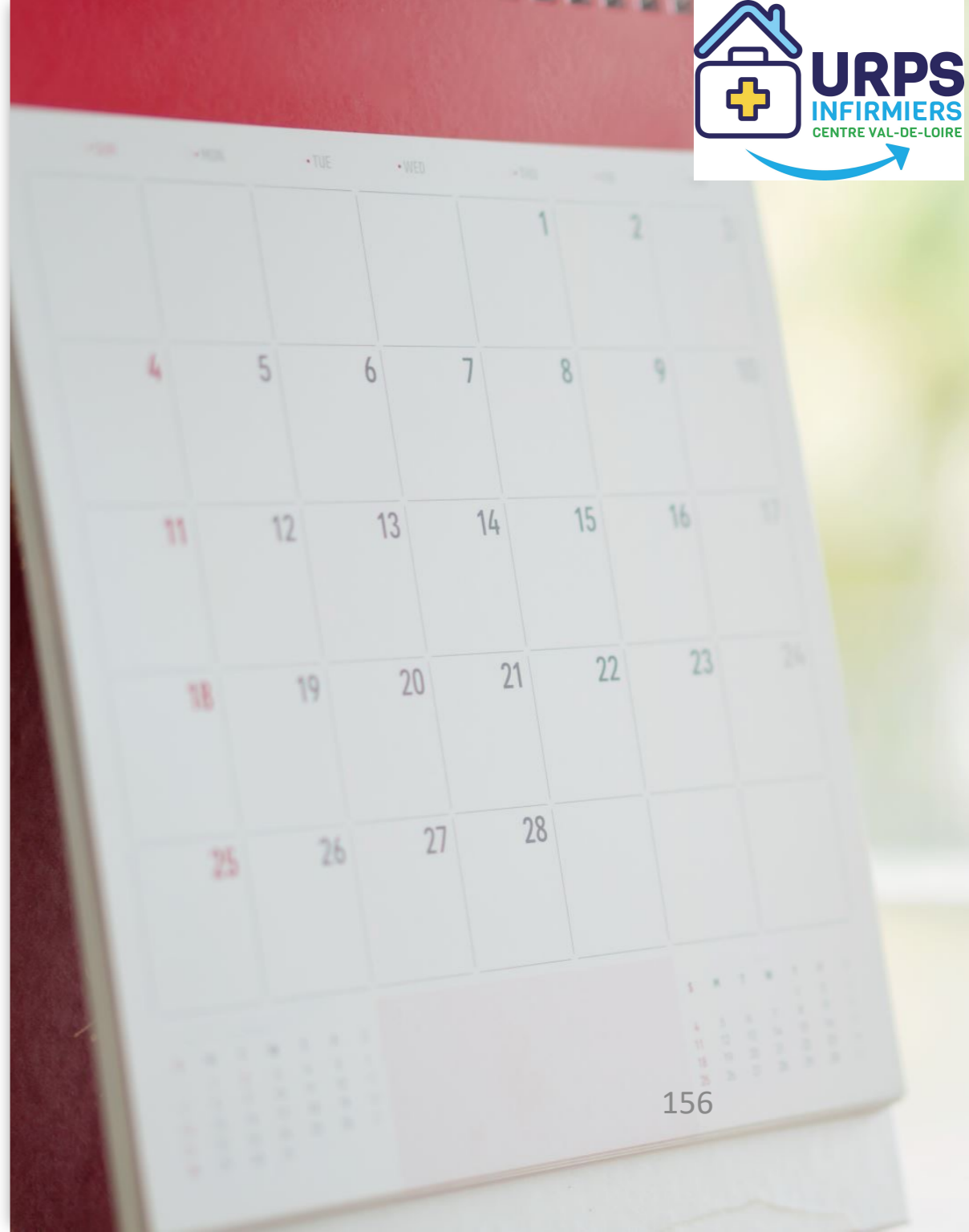
- Date du début de congé de maternité
- À l'issue des 8 premières semaines de congé.

Son montant : 3428 € au 1er janvier 2021  
(le montant est fixé chaque année).



# L'INDEMNITE JOURNALIERE FORFAITAIRE. DE REPOS MATERNEL

- L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel est versée pendant le congé maternité (à condition de cesser toute activité professionnelle pendant au moins 8 semaines dont 2 semaines avant l'accouchement).
- Son montant est égal à 1/730 ème du plafond annuel de la sécurité sociale soit : 60,26€ brut par jour au 1er janvier 2023 et varie suivant les situations :





# L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE FORFAITAIRE. DE REPOS MATERNEL



L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel est versée pendant le congé maternité (à condition de cesser toute activité professionnelle pendant au moins 8 semaines dont 2 semaines avant l'accouchement).

Son montant est égal à 1/730 ème du plafond annuel de la sécurité sociale soit : 56.35€ brut par jour (soit 1690.5 brut par mois) au 1er janvier 2022 et varie suivant les situations :

	<b>Durée du congé prénatal</b>	<b>Durée du congé post-natal</b>	<b>Durée totale du congé</b>
<b>1er enfant</b>	6 semaines	10 semaines	16 semaines
<b>À partir du 3ème enfant</b>	8 semaines	18 semaines	26 semaines
<b>Jumeaux</b>	12 semaines	22 semaines	34 semaines
<b>Triplés</b>	24 semaines	22 semaines	46 semaines

# QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER?



- adresser à la CPAM une déclaration sur l'honneur attestant de votre cessation d'activité professionnelle
- un certificat médical attestant de votre arrêt de travail.
- *(minimum 8 semaines dont 2 semaines avant l'accouchement)*



# CONGÉ PATERNITÉ

- Conditions d'ouverture des droits: 10 mois d'affiliation.
- Le père peut bénéficier d'un congé de paternité égal à 25 jours pour 1 enfant et 32 jours pour une naissance multiple.
- Il touchera alors une indemnité forfaitaire journalière de 56.35 € par jour .



# CONGÉ PATERNITÉ

- Il peut être pris en une fois, à la naissance de l'enfant,
- Il peut être dissocié avec une période obligatoire de 7 jours dès la naissance suivi d'une période de 18 jours (25 si naissance multiple) qui peut être fractionnée en période d'au moins 5 jours, dans un délai de 6 mois.





# CONGÉ ADOPTION

- **Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.**  
Son montant est de 60,26€ brut par jour.
- **Allocation forfaitaire de repos maternel.**  
Son montant est de 1833€ brut.

# QUELLES DEMARCHES EFFECTUER?

- adresser à la CPAM une déclaration sur l'honneur attestant de votre cessation d'activité professionnelle
- un certificat médical attestant de votre arrêt de travail.





# L'AVAT

## QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS ?

- **l'accident du travail** : caractérisé par la survenance d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion ;
- **l'accident de trajet** : accident qui survient pendant le trajet aller et retour entre, d'une part, le lieu de travail et, d'autre part la résidence principale, une résidence secondaire stable ou tout autre lieu fréquenté habituellement pour des motifs d'ordre familial,
- **la maladie professionnelle** : maladie reconnue comme telle par décrets et inscrite dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale.

## QUELLE COTISATION ?

- Elle est calculée sur la base du BNC.
- Depuis le 1er avril 2023, ce revenu de base ne peut être inférieur à un revenu minimum fixé à 20 049,09 €. Le revenu maximum, lui, correspond au plafond annuel de la sécurité sociale, soit 43 992 € pour 2023.
- Son montant annuel est compris entre 358 € et 790 € maximum.
- Cette cotisation est payable trimestriellement d'avance.
- Elle est **VOLONTAIRE** mais recommandée.



**DES QUESTIONS ?**

# Préparer sa retraite



**Carpimko**  
La Retraite des Auxiliaires Médicaux



## COMBIEN DE REGIMES COMPOSENT NOTRE RETRAITE ?

- Le régime de base,
- Le régime complémentaire,
- L'allocation supplémentaire  
vieillesse (ASV), régime des  
praticiens conventionnés.



# REGIME DE BASE

Depuis 2004, il est géré par la **CNAVPL**.

La CARPIMKO :

- collecte les cotisations,
- verse les prestations.



# RÉGIME DE BASE 2022

## Cotisation provisionnelle N

- Taux de cotisation 8,23% sur 1 PASS. ( 0 à 41 136€)
- Taux de cotisation de 1,87 % sur 5 PASS ( 0 à 205 680 €)
- Taux de cotisation total : 10,1%.

## Régularisation de la cotisation appelée en N-1

- Dans les mêmes conditions ,  
*déduction faite de la cotisation provisionnelle appelée en N-1.*



# RÉGIME COMPLEMENTAIRE 2022

- Cotisation forfaitaire :  
1840€
- Cotisation proportionnelle  
: 3% des revenus  
déclarés en N-1 compris  
entre 25 246€ et 185  
113€





# ASV 2023

➤ Cotisation forfaitaire: 634€

*Réglée pour 1/3 par l'affilié et 2/3 par l'assurance maladie (soit 211 € + 423 €).*

➤ Cotisation proportionnelle:

0,4 % des revenus conventionnés N-2

*Réglée pour 40 % par l'affilié et pour 60 % par l'assurance maladie.*



# Pour rappel :

1

Le régime de  
base retraite  
trimestres  
points

2

Le régime  
complémentaire  
retraite  
points

3

L'ASV : retraite  
points



# Retrouvez tous vos appels de cotisations

- directement dans la rubrique  
"Mes documents"  
de votre Espace Personnel.



# Accouchement



- Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation bénéficient dans le régime de base de 100 points supplémentaires. Dans la limite de 550 points.
- *Exemple: Si la cotisation versée au titre du régime de base permet l'acquisition de 470 points, il ne sera attribué que 80 points pour l'accouchement.*
- Les femmes qui ont accouché avant le 1er mars 2012 bénéficient des 100 points sans la limite de 550 points par an.
- Pour en bénéficier, il faut envoyer un acte intégral de naissance ou un extrait d'acte de naissance.



# Autres conditions:

- J'ai eu ou j'ai élevé un enfant lourdement handicapé : sous certaines conditions, un trimestre est attribué par période d'éducation de 30 mois, dans une limite de 8 trimestres.
- Je suis aidant familial ou « tierce personne » auprès d'une personne lourdement handicapée : pour les périodes courant à partir de 2015, un trimestre est attribué par période de prise en charge de 30 mois dans la limite de 8 trimestres si vous avez interrompu toute activité professionnelle pour prendre en charge en qualité d'aidant familial ou de tierce personne, sous certaines conditions, une personne atteinte d'une incapacité permanente de 80%.



# Adoption



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

- Majoration de 4 trimestres pour « incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci ».
- Répartition libre entre les parents.
- Demande doit être effectuée dans les 6 mois suivant la date du 4<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de l'enfant.



# Education :



- 4 trimestres qui peuvent être répartis d'un commun accord entre les deux parents.
- Sans choix explicite dans les six mois qui suivent le quatrième anniversaire de l'enfant (ou qui suivent le quatrième anniversaire de l'adoption), les 4 trimestres sont accordés à la mère.

# Quand prévoir son départ en retraite :

- Il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.





- Pour calculer votre retraite, la CARPIMKO doit prendre en compte vos revenus de l'année N-1 qui ne peuvent être déclarés qu'à l'établissement de notre 2035 ET 2042 (mai/juin).
- Exemple : Vous déposez une demande pour partir à la retraite au 1<sup>er</sup> avril. Vous effectuerez votre déclaration des revenus N-1 La CARPIMKO a connaissance des revenus le 5 mai, un appel de cotisations vous est adressé le 11 mai, qui règle les cotisations dues le 16. Votre 1<sup>er</sup> versement de retraite ne peut intervenir que le 25 mai et comprendra votre retraite d'avril et mai.

# Le cumul emploi retraite:

**Ce dispositif permet de percevoir votre pension de retraite tout en continuant d'exercer une activité libérale.**

Deux dispositifs de cumul activité-retraite existent :

- le cumul intégral,
- le cumul réglementé.



# Comment déterminer le dispositif qui me concernera ?

Percevez-vous le régime de base à taux plein?

- Oui :
- ✓ Avez-vous liquidé l'ensemble de vos retraites obligatoires ?
  - Oui = cumul intégral sans plafond
  - Non = cumul réglementé Revenus < 43 992 €
- Non
  - Cumul réglementé : revenus < 43 992€



## Les cotisations:



Vous devez obligatoirement cotiser aux 4 régimes :

### 1/ Régime de base

- **La cotisation est proportionnelle au revenu de la dernière année d'activité.**
  - 1ère tranche de revenus : 8,23 %
  - 2e tranche de revenus : 1,87 %



## 2/ Régime complémentaire

Seule la cotisation forfaitaire est due.

## 3/ ASV

Les cotisations forfaitaires et proportionnelles sont dues jusqu'au 1er jour de l'année suivant celle de votre 70e anniversaire.

## 4/ Régime invalidité-décès

La cotisation est due en totalité, à titre obligatoire, jusqu'au 1er jour du trimestre civil suivant l'âge du taux plein.

Si vous avez atteint l'âge du taux plein, vous pourrez cotiser à titre volontaire jusqu'au 1er jour du trimestre civil suivant votre 70e anniversaire.



## La déductibilité fiscale :

**Les cotisations dont vous êtes redevables** auprès de la CARPIMKO sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.





**Depuis le 1/09/2023, ces cotisations donnent droit à une attribution de points de retraite supplémentaires pour toute retraite liquidée à compter du 1/09/2023.**

## Les conditions d'attribution

- Être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires et des majorations de retard,
- frais d'huissier et de justice éventuels.



# Avant tout .....

Je vérifie l'intégralité de mon parcours professionnel et familial.

- directement dans la rubrique « Je prépare ma retraite » de votre Espace Personnel.



# Compléter sa retraite de Professionnel Libéral

- **Identifier les meilleurs outils**

Il est important de préparer sa retraite suffisamment tôt, et notamment de bien anticiper les solutions complémentaires au régime général. Pour cela, il convient d'appréhender les bons outils et les meilleures solutions en fonction de ses propres besoins.

- Faire l'inventaire des solutions pour compléter sa retraite que l'on percevra au titre des régimes obligatoires,
- Bien choisir en fonction de ses paramètres personnels



## Les solutions:

- Placements financiers.
- Assurance vie.
- PERP (défiscalisation)
- Immobilier.
- Son local professionnel en propriété ou en SCI.
- Garantir son maintien de patientèle.



# QUESTIONS et ECHANGE AVEC LA SALLE



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**